



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée, dans le cadre du projet d'abattage et de transfert d'un chêne abritant des spécimens de l'insecte «Grand capricorne», à Liffré

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2019, par la mairie de Liffré représentée par madame Marjorie ESNAULT, sollicitant une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'une espèce animale protégée, dans le cadre des travaux d'abattage et de transfert d'un chêne, situé dans le Parc Léo Lagrange, à Liffré ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable, sous conditions, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant que cet arbre constitue un milieu de vie pour des spécimens d'une espèce animale protégée ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions du 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées au 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que le projet d'abattage de cet arbre fragilisé par les galeries créées par ces insectes correspond à des raisons impératives de sécurité publique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à l'abattage de cet arbre, compte-tenu de la fragilisation de cet arbre, miné par des galeries, et du risque de chute sur des personnes ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats de spécimens de cette espèce protégée d'insectes, proposées dans le dossier du demandeur et dans le présent arrêté ;

Considérant que les habitats de l'espèce protégée impactée par le projet sont des habitats d'une espèce commune en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver cette espèce animale dans son milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Liffré, rue de Fougères, 35340 LIFFRE, représenté par la responsable des espaces verts, Mme Marjorie ESNAULT.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet final d'abattage d'un chêne sur le site du Parc Léo Lagrange, sis rue du 8 mai 1945 à Liffré, le bénéficiaire cité à l'article 1, maître d'ouvrage des travaux, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens de l'espèce animale protégée suivante :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisée à déroger aux dites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la date de fin des travaux d'abattage de cet arbre et de transfert de son tronc.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Celle-ci lui est accordée pour la seule espèce animale précitée, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'arbre colonisé par le Grand capricorne doit être abattu à la tronçonneuse, avant le mois d'avril. Il sera ensuite défolié et élagué, hormis les grosses branches de sections supérieures à 50 cm de diamètre, puis coupé en tronçons de 2 à 3 mètres de longueur.

Le déplacement des grumes sera réalisé après un chargement sur camion ou à l'aide d'une pelle mécanique, afin d'effectuer leur transport vers le site d'accueil retenu pour leur repositionnement.

Les tronçons sectionnés devront être repositionnés, pour une durée minimale de 3 ans, dans la lignée de chênes existants adossés, située dans le parc Léo Lagrange, propriété de la commune de Liffré.

Les différentes sections d'arbre devront être :

- orientées comme elles l'étaient auparavant ;
- disposées indifféremment allongées ou debout (dans le sens naturel), sur un terrain sec (mise en place de cales de surélévation en bois pour isoler les grumes du sol).

Préalablement au chantier, une sensibilisation du personnel intervenant sur le site, relative aux mesures appropriées pour l'abattage, le déplacement et le repositionnement des troncs, sera effectuée.

En complément des repousses naturelles, 2 chênes devront être plantés sur le site. Un taux de reprise à 5 ans à 100 % devra être assuré.

Article 6 – Mesures de suivi

A l'issue des travaux de déplacement et repositionnement des grumes, le bénéficiaire transmettra un compte-rendu des opérations avec support photographique à la DDTM.

Un suivi de la pérennité des plantations réalisées et du maintien des grumes sur le site devra être effectué durant respectivement 5 ans et 3 ans.

La gestion et la protection des tronçons de chêne repositionnés devront être intégrées à la gestion du parc.

Article 7 – Calendrier de mise en œuvre

Le bénéficiaire informera la DDTM du planning prévisionnel des travaux, au minimum quinze jours avant leur démarrage.

Article 8 – Modifications

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 du présent arrêté, doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 10 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Liffré, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Liffré.

Fait à Rennes, le 28 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

